

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Réduction à une voie de circulation lors des travaux sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre

VU le code de la route,
VU les articles n° L2 213-1 à L2 213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
VU la demande formulée par écrit de l'entreprise R2 L'énergie d'éclairer demeurant chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX en date du 17 décembre 2025 et du 26 février 2026,
CONSIDERANT qu'en raison de réalisation de travaux de remplacement PBA pour ENEDIS, 3 rue de la Paix à Monthou sur Bièvre, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ou manuel par piquets K10, sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12/03/2026 pour une durée de 3 jours, la circulation sera restreinte à une voie à l'aide d'alternat par feux tricolores ou manuel par piquets K10, sur la rue de la Paix à la hauteur du n°3, sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, pour permettre des travaux de remplacement PBA pour ENEDIS

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km /h. La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternant ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise L'énergie d'éclairer.

ARTICLE 6 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Monthou sur Bièvre.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Contres,



Fait à Monthou-sur-Bièvre, Le 02 mars 2026

Le Maire
Pierre WARDOGA